

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/REG72/1

4 mai 1999

(99-1799)

---

Comité des accords commerciaux régionaux

Original: anglais

## ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA TURQUIE ET LA BULGARIE

Le texte de l'Accord de libre-échange entre la République de Turquie et la Bulgarie est reproduit ci-après.<sup>1</sup>

---

### PREAMBULE

*La République de Turquie et la République de Bulgarie (ci-après dénommées les "Parties");*

*Réaffirmant* leur attachement aux principes de l'économie de marché, qui constitue la base de leurs relations économiques, et leur respect des droits et obligations découlant de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994);

*Vu* leur désir commun de participer activement au processus d'intégration économique internationale;

*Résolues* à cette fin à éliminer progressivement les obstacles pour l'essentiel de leurs échanges commerciaux, conformément aux dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994);

*Tenant compte* des droits et des obligations découlant de l'Accord établissant une Association entre la République de Turquie et la Communauté économique européenne, et de l'Accord européen établissant une Association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part;

*Convaincues* que le présent accord créera un nouveau climat pour leurs relations économiques, notamment pour le développement du commerce, des investissements et de la coopération économique et technologique;

Sont convenues de ce qui suit:

---

<sup>1</sup> Les annexes et les protocoles qui accompagnent l'Accord ont été communiqués au Secrétariat où les Membres intéressés peuvent les consulter (bureau 3006).

## *Article 1*

### Objectifs

1. Conformément aux dispositions du présent accord, du GATT de 1994 et en particulier de son article XXIV, et de l'Accord instituant l'OMC, les Parties établissent progressivement une zone de libre-échange au cours d'une période de transition se terminant au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2002.
2. Les objectifs du présent accord sont les suivants:
  - a) promouvoir, par l'expansion des échanges commerciaux, le développement harmonieux des relations économiques entre les Parties;
  - b) assurer des conditions équitables de concurrence pour les échanges entre les Parties;
  - c) contribuer de la sorte, par l'élimination d'obstacles aux échanges, au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial;
  - d) promouvoir la coopération entre les Parties.

## **CHAPITRE I**

### Produits industriels

#### *Article 2*

### Champ d'application

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits industriels originaires des Parties.
2. Aux fins du présent accord, l'expression "produits industriels" s'entend des produits qui relèvent des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, à l'exception des produits énumérés à l'annexe I.

#### *Article 3*

### Droits de base

1. Aux fins des échanges commerciaux visés par le présent accord, le tarif douanier de la République de Bulgarie s'applique à la classification des produits destinés à l'importation en Bulgarie. Le tarif douanier de la République de Turquie s'applique à la classification des produits destinés à l'importation en Turquie.
2. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues dans le présent accord doivent être opérées est le droit de la nation la plus favorisée applicable *erga omnes* dans les Parties, à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.
3. Si, après l'entrée en vigueur du présent accord, une réduction tarifaire est appliquée *erga omnes*, en particulier une réduction résultant de l'accord tarifaire conclu à la suite du Cycle

d'Uruguay, ce droit réduit remplace le droit de base visé au paragraphe 2 à compter de la date à laquelle cette réduction est appliquée.

4. Les droits réduits calculés conformément au paragraphe 3 sont appliqués en arrondissant à la première décimale.
5. Les Parties se communiqueront mutuellement les taux de base respectifs de leurs droits.

#### *Article 4*

##### Droits de douane à l'importation

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation n'est introduit dans les échanges entre les Parties et les droits en vigueur ne sont pas relevés, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Les droits de douane applicables aux produits originaires de Turquie importés en Bulgarie dont il n'est pas fait mention à l'annexe II sont supprimés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
3. Les droits de douane applicables aux produits originaires de Turquie importés en Bulgarie dont il est fait mention à l'annexe II sont progressivement supprimés conformément au calendrier prévu à ladite annexe.
4. Les droits de douane applicables aux produits originaires de Bulgarie importés en Turquie qui ne figurent pas à l'annexe III sont supprimés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
5. Les droits de douane applicables aux produits originaires de Bulgarie importés en Turquie qui figurent à l'annexe III sont progressivement supprimés conformément au calendrier prévu à ladite annexe.

#### *Article 5*

##### Taxes équivalant à des droits de douane

1. Aucune taxe nouvelle d'effet équivalant à celui d'un droit de douane à l'importation n'est introduite dans les échanges entre les Parties.
2. Toutes les taxes ayant un effet équivalant à celui des droits de douane à l'importation sont supprimées au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

#### *Article 6*

##### Droits de douane à caractère fiscal

Les dispositions de l'article 4 sont également applicables aux droits de douane à caractère fiscal.

*Article 7*

Droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent

1. Aucun nouveau droit de douane à l'exportation ni nouvelle taxe ayant un effet équivalent n'est introduit dans les échanges entre les Parties.
2. Les Parties suppriment, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, tous les droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent.

*Article 8*

Restrictions quantitatives à l'exportation et mesures d'effet équivalent

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'exportation ni nouvelle mesure d'effet équivalent n'est introduite dans les échanges entre les Parties.
2. Toutes les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent sur les exportations de produits originaires des Parties sont supprimées à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

*Article 9*

Restrictions quantitatives à l'importation et mesures d'effet équivalent

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ni nouvelle mesure d'effet équivalent n'est introduite dans les échanges entre les Parties.
2. Toutes les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent sur les importations de produits originaires des Parties sont supprimées à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

*Article 10*

Obstacles techniques au commerce

1. Les droits et les obligations des Parties concernant les normes ou les règlements techniques et les mesures connexes sont régis par l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.
2. Les Parties coopèrent et échangent des renseignements dans les domaines de la normalisation, de la métrologie, de la conformité, de l'évaluation et de l'accréditation dans le but de réduire les obstacles techniques au commerce.
3. Chaque Partie, à la demande de l'autre Partie, fournit des renseignements concernant des cas particuliers de normes, de règlements techniques ou de mesures connexes.
4. Afin d'éliminer les obstacles techniques et de mettre en œuvre d'une manière effective le présent accord, les Parties peuvent conclure un arrangement pour la reconnaissance mutuelle des résultats d'essais, des certificats de conformité et des autres documents directement ou indirectement liés à l'évaluation de la conformité des produits échangés entre elles, sur la base des règlements en vigueur dans le pays importateur.

## CHAPITRE II

### Produits agricoles, produits agricoles transformés et produits de la pêche

#### *Article 11*

##### Champ d'application

1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux produits agricoles, aux produits agricoles transformés et aux produits de la pêche originaires des Parties.
2. Aux fins du présent accord, le terme "produits agricoles" recouvre les produits relevant des chapitres 1 à 24 du Système harmonisé de désignation et de codification des produits ainsi que les produits figurant à l'annexe I.

#### *Article 12*

##### Échange de concessions

1. Les Parties se déclarent prêtes à promouvoir, pour autant que leurs politiques agricoles le permettent, le développement harmonieux des échanges des produits agricoles et d'examiner périodiquement cette question au sein du Comité mixte.
2. A cette fin, les Parties s'accordent l'une l'autre les concessions mentionnées dans le Protocole A, en prenant des mesures pour faciliter les échanges de produits agricoles, conformément aux dispositions du présent chapitre et du Protocole.
3. Compte tenu:
  - du rôle de l'agriculture dans leurs économies,
  - du développement du commerce des produits agricoles entre les Parties,
  - de la sensibilité particulière des produits agricoles,
  - des règles découlant de leurs politiques agricoles,
  - des conséquences des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay menées dans le cadre du GATT et de l'OMC,

les Parties examinent la possibilité de s'accorder l'une l'autre de nouvelles concessions.

#### *Article 13*

##### Concessions et politiques agricoles

1. Sans préjudice des concessions accordées aux termes de l'article 12, les dispositions du présent chapitre n'empêchent aucunement les Parties de poursuivre leurs politiques agricoles respectives ni de prendre des mesures découlant de ces politiques, y compris la mise en œuvre des dispositions de l'Accord sur l'agriculture négocié sous les auspices du GATT de 1994 et de l'Accord instituant l'OMC.
2. Les Parties notifient au Comité mixte les modifications apportées à leurs politiques agricoles respectives ou aux mesures qu'elles appliquent qui peuvent influencer sur les conditions de leurs

échanges de produits agricoles prévues dans le présent accord. À la demande de l'une ou l'autre des Parties, des consultations se tiennent dans les moindres délais afin d'examiner la situation.

*Article 14*

Mesures de sauvegarde spéciales

Nonobstant les autres dispositions du présent accord et notamment celles de l'article 21, si, compte tenu de la sensibilité particulière des produits agricoles, les importations de produits originaires d'une Partie et faisant l'objet de concessions aux termes du présent accord perturbent sérieusement les marchés de l'autre Partie, la Partie concernée engage immédiatement des consultations en vue de parvenir à une solution appropriée. En attendant qu'une solution soit trouvée, elle peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires.

*Article 15*

Mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Les Parties appliquent leurs règlements dans les domaines vétérinaire, phytosanitaire et sanitaire de manière non discriminatoire et n'introduisent pas de nouvelles mesures qui feraient indûment obstacle aux échanges.
2. Les mesures vétérinaires et sanitaires ainsi que le travail des services vétérinaires seront conformes au Code de l'Office international des épizooties et aux autres conventions internationales dans ce domaine.
3. Les mesures phytosanitaires et le travail des services de protection des plantes seront conformes à la Convention internationale pour la protection des végétaux.

**CHAPITRE III**

Dispositions générales

*Article 16*

Droit d'établissement et fourniture de services

1. Les Parties s'efforcent d'élargir le champ d'application du présent accord afin qu'il couvre le droit d'établissement des entreprises d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie et la libéralisation des services fournis par les entreprises d'une Partie aux consommateurs de services de l'autre Partie.
2. Les Parties examineront cette coopération au sein du Comité mixte en vue de développer et de renforcer les relations qui découlent du présent article.

*Article 17*

Impositions intérieures

1. Les Parties s'abstiennent d'appliquer sur le plan intérieur toute mesure ou pratique de nature fiscale établissant, directement ou indirectement, une discrimination entre les produits similaires originaires des Parties.
2. Les produits exportés vers l'une des Parties ne peuvent bénéficier d'une ristourne d'impositions intérieures supérieure au montant des impositions qui les frappent, directement ou indirectement.

*Article 18*

Unions douanières, zones de libre-échange et commerce frontalier

1. Le présent accord n'empêche pas le maintien ou l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou d'arrangements relatifs au commerce frontalier, pour autant que ceux-ci n'ont aucun effet préjudiciable sur le régime des échanges des Parties, et notamment les dispositions concernant les règles d'origine prévues par le présent accord.
2. Sur demande, des consultations entre les Parties ont lieu au sein du Comité mixte afin que les Parties s'informent réciproquement de tout accord instituant une telle union douanière ou zone de libre-échange.

*Article 19*

Ajustement structurel

1. Des mesures exceptionnelles d'une durée limitée dérogeant aux dispositions de l'article 4 peuvent être prises par l'une ou l'autre des Parties sous forme d'un relèvement des droits de douane.
2. Ces mesures ne peuvent viser que des industries naissantes ou certains secteurs en cours de restructuration ou connaissant de graves difficultés, en particulier lorsque ces difficultés causent des problèmes sociaux importants.
3. Les droits de douane appliqués au titre de ces mesures par la Partie concernée aux importations de produits originaires de l'autre Partie ne peuvent pas dépasser 25 pour cent *ad valorem* et doivent conserver un élément de préférence pour les produits originaires de cette Partie. La valeur totale des importations de produits qui sont assujettis à ces mesures ne peut pas dépasser 15 pour cent de la valeur totale des produits industriels importés de l'autre Partie - tels qu'ils sont définis au chapitre I - pendant la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.
4. Ces mesures s'appliquent pendant une période qui ne peut pas dépasser quatre ans, à moins que le Comité mixte n'autorise un délai plus long. Elles cessent de s'appliquer à la fin de la période de transition au plus tard.
5. Aucune mesure de cette nature ne peut être introduite à l'égard d'un produit si plus de trois ans se sont écoulés depuis l'élimination de tous les droits de douane, restrictions quantitatives, taxes ou mesures d'effet équivalent intéressant ce produit.

6. La Partie concernée informe le Comité mixte de toute mesure exceptionnelle qu'elle envisage de prendre et, à la demande de l'autre Partie, des consultations ont lieu au sein du Comité mixte au sujet desdites mesures et des secteurs visés avant que ces mesures ne soient appliquées. Lorsqu'elle prend des mesures de cette nature, la Partie concernée communique au Comité mixte un calendrier pour l'élimination des droits de douane introduits en application du présent article. Ce calendrier prévoit l'élimination progressive de ces droits, par tranches annuelles égales, à partir d'une date se situant au plus tard deux ans après leur introduction. Le Comité mixte peut fixer un calendrier différent.

#### *Article 20*

##### Dumping

Si une Partie constate l'existence d'un dumping au sens de l'article VI du GATT de 1994 dans les relations commerciales qui sont régies par le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées contre cette pratique conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à l'Accord sur la mise en œuvre de cet article et suivant les procédures établies à l'article 24.

#### *Article 21*

##### Mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers

Lorsqu'un produit est importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer:

- a) un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents dans le territoire de la Partie importatrice, ou
- b) de graves perturbations dans un secteur quelconque de l'économie ou des difficultés de nature à entraîner une sévère détérioration de la situation économique d'une région,

la Partie concernée peut prendre des mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 24.

#### *Article 22*

##### Réexportation et pénurie grave

1. Lorsque l'application des dispositions des articles 7 et 8 donne lieu:

- a) à la réexportation vers un pays tiers à l'égard duquel la Partie exportatrice maintient pour le produit en question des restrictions quantitatives à l'exportation, des droits de douane à l'exportation ou des mesures ou taxes d'effet équivalent, ou
- b) à une pénurie grave d'un produit essentiel pour la Partie exportatrice, ou à la menace d'une telle pénurie,

et lorsque les situations précitées causent ou risquent de causer de graves difficultés à la Partie exportatrice, cette dernière peut prendre des mesures appropriées suivant les conditions et la procédure établies à l'article 24.



2. Les mesures prises à la suite de la situation évoquée au paragraphe 1 s'appliquent de manière non discriminatoire et sont supprimées lorsque la situation ne justifie plus leur maintien.

*Article 23*

Monopoles d'État

Les Parties aménagent progressivement les monopoles d'État présentant un caractère commercial de manière à faire en sorte que, d'ici à la fin de l'année d'application du présent accord, il n'existe plus aucune discrimination entre les ressortissants des Parties pour ce qui est des conditions d'achat et de commercialisation des marchandises. Le Comité mixte est informé des mesures prises à cette fin.

*Article 24*

Procédures d'application des mesures de sauvegarde

1. Avant d'entamer les procédures d'application des mesures de sauvegarde énoncées dans les paragraphes suivants du présent article, les Parties s'efforcent de résoudre les différends qui les opposent par des consultations directes.

2. Au cas où une Partie soumet les importations de produits susceptibles de provoquer la situation évoquée à l'article 21 à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des renseignements sur la tendance des flux commerciaux, elle en informe l'autre Partie.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 7 du présent article, une Partie qui envisage de recourir à des mesures de sauvegarde en avise dans les moindres délais l'autre Partie et communique tous renseignements utiles. Des consultations entre les Parties ont lieu sans délai dans le cadre du Comité mixte en vue de trouver une solution mutuellement acceptable.

4. a) S'agissant des articles 20, 21 et 22, le Comité mixte examine l'affaire ou la situation et peut prendre toute décision utile pour mettre fin aux difficultés notifiées par la Partie concernée. À défaut de décision dans un délai de 30 jours à compter de celui où le Comité mixte a été saisi de la question, la Partie concernée peut adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation et informe l'autre Partie des mesures prises.

b) S'agissant de l'article 36, la Partie concernée peut prendre les mesures appropriées une fois les consultations terminées ou après que se soit écoulée une période de trois mois à compter de la date de la première notification à l'autre Partie.

c) S'agissant des articles 28 et 29, la Partie concernée prête au Comité mixte toute l'assistance nécessaire en vue de l'examen de l'affaire et, s'il y a lieu, élimine la pratique incriminée. À défaut pour la Partie en cause d'avoir mis fin à la pratique incriminée dans le délai fixé par le Comité mixte, ou à défaut d'accord au sein de ce dernier 30 jours ouvrables après qu'il a été saisi de l'affaire, la Partie concernée peut adopter les mesures appropriées pour remédier aux difficultés résultant de la pratique en question.

5. Les mesures de sauvegarde qui sont prises sont notifiées immédiatement au Comité mixte. Elles se limitent, dans leur ampleur et leur durée, à ce qui est strictement nécessaire pour remédier à la

situation qui en a provoqué l'application et ne vont pas au-delà du dommage causé par la pratique ou les difficultés en question. Priorité est donnée aux mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord.

6. Les mesures de sauvegarde font l'objet de consultations périodiques en vue de leur assouplissement ou de leur suppression, dès que possible, lorsque la situation ne justifie plus leur maintien.

7. Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention immédiate excluent un examen préalable, la Partie concernée peut, dans les situations visées aux articles 20, 21 et 22, appliquer immédiatement les mesures provisoires strictement nécessaires pour remédier à la situation. Ces mesures sont notifiées sans délai et des consultations entre les Parties ont lieu dès que possible au sein du Comité mixte.

#### *Article 25*

##### Règles d'origine et coopération en matière d'administration douanière

1. Le protocole B définit les règles d'origine et les méthodes connexes de coopération administrative.

2. Les Parties au présent accord adoptent les mesures, y compris les examens périodiques effectués par le Comité mixte et les arrangements de coopération administrative, propres à assurer l'application effective et harmonieuse des dispositions du protocole B et des articles 3 à 9 ainsi que des articles 13, 17 et 19 de l'accord, à réduire autant que possible les formalités auxquelles sont soumis les échanges et à trouver des solutions mutuellement satisfaisantes pour les deux Parties à toutes les difficultés que soulève l'application de ces dispositions.

#### *Article 26*

##### Exceptions générales

Le présent accord n'empêche pas l'application de prohibitions ou de restrictions à l'importation, à l'exportation ou au transit de marchandises qui se justifient par des raisons liées à la moralité, à l'ordre ou à la sécurité publics; à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux et de l'environnement; à la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique; à la protection de la propriété intellectuelle; à la mise en œuvre des réglementations concernant l'or ou l'argent ou à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales. Toutefois, ces prohibitions ou restrictions ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce entre les Parties.

#### *Article 27*

##### Paiements

1. Les paiements en monnaies librement convertibles afférents aux transactions commerciales effectuées dans le cadre du présent accord entre les Parties, ainsi que le transfert de ces paiements en

direction du territoire de la Partie sur lequel réside le créancier ne sont soumis à aucune restriction, autres que celles existant dans la législation actuelle des Parties.

2. Les Parties s'abstiennent d'appliquer toute restriction de change ou administrative, autre que celles existant dans leur législation actuelle, concernant l'octroi, le remboursement ou l'acceptation des crédits à court et à moyen terme couvrant des transactions commerciales effectuées dans le cadre du présent accord auxquelles participe un résident.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, toutes les mesures concernant les paiements courants liés à la circulation des marchandises sont conformes aux conditions énoncées dans les statuts du Fonds monétaire international (FMI), en ce qui concerne la Turquie, et l'Accord du FMI, en ce qui concerne la Bulgarie.

#### Article 28

##### Règles de concurrence entre entreprises

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'influer sur les échanges entre les Parties:

- a) tous les accords entre entreprises, les décisions prises par des associations d'entreprises et les pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ;
- b) l'exploitation abusive, par une ou plusieurs entreprises, d'une position dominante sur l'ensemble ou dans une partie substantielle des territoires des Parties.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux activités de toutes les entreprises, y compris les entreprises publiques et les entreprises auxquelles les Parties ont concédé des privilèges spéciaux ou exclusifs. Les entreprises chargées de la prestation de services d'intérêt économique général et les monopoles générateurs de recettes fiscales sont soumis aux dispositions du paragraphe 1 pour autant que l'application de ces dispositions ne fasse pas obstacle, *de jure* ou *de facto*, à l'accomplissement de leurs tâches à caractère public.

3. S'agissant des produits visés au chapitre II, les dispositions de l'alinéa 1 a) ne s'appliquent pas aux accords, décisions et pratiques qui font partie intégrante de l'organisation d'un marché national.

4. Si une Partie estime qu'une pratique donnée est incompatible avec les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et si cette pratique cause ou menace de causer un préjudice sérieux aux intérêts de cette Partie ou un dommage important à sa branche de production nationale, elle peut prendre des mesures appropriées suivant les conditions et la procédure établies à l'article 24.

#### Article 29

##### Aides gouvernementales

1. Toute aide accordée par un État Partie au présent accord ou prélevée sur les ressources de l'État sous quelque forme que ce soit, qui fausse ou menace de fausser le jeu de la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certaines marchandises, est incompatible avec le bon fonctionnement du présent accord dans la mesure où elle influe sur les échanges entre les Parties.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux produits visés au chapitre II.
3. Les Parties garantissent la transparence dans le domaine des aides publiques, entre autres en communiquant chaque année au Comité mixte le montant total et la répartition des aides accordées et en fournissant à l'autre Partie, si celle-ci en fait la demande, des informations sur les programmes d'aide ou sur des cas particuliers d'aide publique.
4. Si une Partie estime qu'une pratique donnée:
  - a) est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1, ou
  - b) cause ou menace de causer un préjudice sérieux à ses intérêts ou un dommage important à sa branche de production nationale,

elle peut prendre des mesures appropriées suivant les conditions et les dispositions établies à l'article 24. Ces mesures appropriées ne peuvent être prises qu'en conformité avec les procédures et les conditions établies dans le GATT de 1994 et l'Accord instituant l'OMC et dans les autres instruments pertinents négociés sous leurs auspices qui sont d'application entre les Parties.

#### *Article 30*

##### Difficultés de balance des paiements

Lorsque l'une des Parties éprouve ou est menacée dans l'immédiat d'éprouver de graves difficultés de balance des paiements, elle peut, conformément aux conditions définies dans le GATT de 1994 et dans les Statuts du Fonds monétaire international en ce qui concerne la Turquie et l'Accord du FMI en ce qui concerne la Bulgarie, adopter des mesures restrictives, y compris des mesures liées aux importations, qui doivent avoir une durée limitée et ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier à la situation de la balance des paiements. Ces mesures sont progressivement assouplies au fur et à mesure que la situation de la balance des paiements s'améliore et elles sont éliminées lorsque la situation ne justifie plus leur maintien. La Partie concernée informe sans délai l'autre Partie de l'introduction de mesures de cette nature et communique, chaque fois que possible, un calendrier pour leur suppression.

#### *Article 31*

##### Protection de la propriété intellectuelle

1. Les Parties confèrent des droits de propriété intellectuelle et veillent à la protection de ces droits de manière non discriminatoire, y compris par des mesures prévoyant l'octroi de ces droits et par des mesures visant à les faire respecter. Les Parties confirment leur volonté de respecter les obligations découlant de l'Accord OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, qui constitue l'annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, ainsi que des autres conventions relatives à la protection de la propriété intellectuelle qui ont été signées par les deux Parties et sont énumérées à l'annexe IV.
2. Aux fins du présent accord, l'expression "propriété intellectuelle" s'entend de toutes les catégories de propriété intellectuelle telles que: droit d'auteur, droits voisins, droits de l'inventeur, marques et modèles décoratifs, indications géographiques, topographies de circuits intégrés, dessins et modèles industriels, modèles d'utilité, brevets, renseignements non divulgués, y compris le savoir-faire, obtentions végétales et prévention de la concurrence déloyale.

3. Les Parties au présent accord prennent toutes les mesures propres à protéger ces droits contre toute atteinte, et en particulier la contrefaçon et le piratage.

4. Conformément aux obligations découlant de la législation et des accords internationaux en matière de droits de propriété intellectuelle, une Partie au présent accord ne soumet pas les ressortissants de l'autre Partie à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux ressortissants d'un autre État.

5. Les Parties coopèrent en matière de propriété intellectuelle. À la demande de l'une ou l'autre Partie, elles organisent des consultations d'experts sur ces questions, notamment sur les activités liées aux conventions internationales actuelles ou à venir concernant l'harmonisation, l'administration et la défense des droits de propriété intellectuelle, sur les activités d'organisations internationales comme l'OMC, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, ainsi que sur les relations des Parties avec des pays tiers en matière de propriété intellectuelle.

#### *Article 32*

##### Marchés publics

1. Les Parties considèrent la libéralisation de leurs marchés publics respectifs comme un objectif du présent accord.

2. Le Comité mixte examine annuellement les progrès accomplis dans ce domaine.

#### *Article 33*

##### Comité mixte

1. Il est institué un Comité mixte dans lequel chaque Partie est représentée.

2. Le Comité mixte est responsable de l'administration du présent accord et en assure la bonne mise en œuvre.

3. Aux fins de la bonne mise en œuvre du présent accord, les Parties procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, tiennent des consultations au sein du Comité mixte. Celui-ci étudie en permanence la possibilité de pousser plus loin l'élimination des obstacles aux échanges entre les Parties.

4. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 34, le Comité mixte peut prendre des décisions dans les cas prévus par le présent accord. Pour ce qui est des autres questions, le Comité mixte peut formuler des recommandations.

#### *Article 34*

##### Procédures du Comité mixte

1. Aux fins de la bonne mise en œuvre du présent accord, le Comité mixte se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, mais au moins une fois l'an. Chacune des Parties peut demander sa convocation.

2. Le Comité mixte agit d'un commun accord.
3. Si un représentant de l'une des Parties au sein du Comité mixte accepte une décision sous réserve du respect des conditions légales internes, la décision entre en vigueur, si elle ne fait pas elle-même mention d'une date ultérieure, le jour où la levée de la réserve est notifiée.
4. Aux fins du présent accord, le Comité mixte établit son règlement intérieur qui contient notamment des dispositions relatives à la convocation de ses réunions, à la désignation de son président et au mandat de ce dernier.
5. Le Comité mixte peut décider de constituer tout sous-comité ou groupe de travail propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

#### *Article 35*

##### Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent accord n'empêche une Partie de prendre toutes mesures qu'elle estime nécessaires:

- a) en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité ;
- b) en vue de protéger les intérêts essentiels de sa sécurité, de s'acquitter d'obligations sur le plan international ou de mettre en œuvre des politiques nationales:
  - i) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre, sous réserve que ces mesures ne faussent pas le jeu de la concurrence concernant les produits qui ne sont pas destinés à des fins spécifiquement militaires, et à tout commerce d'autres articles, matériel et services destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées; ou
  - ii) se rapportant à la non-prolifération des armes biologiques et chimiques, de l'armement nucléaire ou d'autres engins explosifs nucléaires; ou
  - iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale.

#### *Article 36*

##### Exécution des obligations

1. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de leurs obligations aux termes du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs énoncés dans le présent accord soient atteints.
2. Si une Partie estime que l'autre Partie a manqué à une obligation découlant du présent accord, elle peut prendre les mesures appropriées suivant les conditions et la procédure établies à l'article 24.

*Article 37*

Clause évolutive

1. Lorsqu'une Partie estime qu'il serait utile, dans l'intérêt des économies des Parties, de développer et d'approfondir les relations établies par le présent accord en les étendant à des domaines non couverts par celui-ci, elle soumet à l'autre Partie une demande motivée. Les Parties peuvent confier au Comité mixte le soin d'examiner cette demande et de leur adresser des recommandations, s'il y a lieu, notamment en vue d'engager des négociations.
2. Les accords résultant de la procédure définie au paragraphe 1 sont soumis à la ratification ou à l'approbation des Parties, conformément à leurs propres procédures.

*Article 38*

Modifications

Les modifications apportées au présent accord, autres que celles décidées conformément au paragraphe 3 de l'article 34, et qui ont été approuvées par le Comité mixte, sont soumises aux Parties pour acceptation, conformément aux prescriptions de leur législation respective, et entrent en vigueur à la date de réception de la dernière note diplomatique confirmant que toutes les procédures requises par la législation nationale de chaque Partie pour l'entrée en vigueur des modifications ont été accomplies.

*Article 39*

Protocoles et annexes

Les annexes et les protocoles du présent accord en font partie intégrante. Le Comité mixte peut décider de modifier les annexes et protocoles.

*Article 40*

Validité et dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée. Chacune des Parties peut dénoncer le présent accord au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre Partie. La dénonciation prend effet le premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle l'autre Partie a reçu la notification.

*Article 41*

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les Parties se font savoir mutuellement que les prescriptions internes respectives relatives à l'entrée en vigueur du présent accord ont été remplies.

2. Le présent accord s'applique provisoirement à partir du premier jour du premier mois suivant la date à laquelle la République de Turquie a fait savoir que ses prescriptions internes relatives à l'entrée en vigueur du présent accord ont été remplies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT à Sofia, le 11 juillet 1998, en deux exemplaires originaux en langue anglaise, les deux textes faisant foi.

Pour la République de Turquie

Pour la République de Bulgarie

---